

AFFAIRE N° 18. - Emprunt de 2 400 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la construction d'un poste de chloration au captage de la Ravine du Butor.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Denis, la construction d'un poste de chloration sur le réseau alimenté par le captage de la Ravine du Butor est envisagé.

L'avant-projet établi par la DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT porte sur un montant total de 4 000 000 de Frs CFA.

La Municipalité bénéficiant d'une subvention du Ministère de l'Intérieur et d'une dotation du Fidom 1973, le financement de cette opération s'établirait comme suit :

- Subvention du Ministère de l'Intérieur	600 000 Frs
- Fidom local	1 000 000 Frs
- Emprunt Caisse des Dépôts et Consignations	2 400 000 Frs

	4 000 000 Frs

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un prêt de 2 400 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour parfaire le financement des travaux de construction d'un poste de chloration au captage de la Ravine du Butor ;
- à inscrire au chapitre 902 - article 131 du Budget Communal une somme de 12 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

Mme ROCHE. -- On a remarqué que la dose de chlore était très forte depuis quelques temps. Beaucoup de gens se plaignent de ne pouvoir plus boire l'eau. Tout le monde ne peut pas acheter de l'eau minérale ! Est-ce que cette dose est contrôlée ?

LE MAIRE. - Il y a un contrôle permanent. C'est un dosage automatique.

M. Jack AFPEJEE. - Nous avons des contrôles toutes les semaines. Le dosage de chlore est imposé par le Service de Santé.

LE MAIRE. - Nous pourrions nous renseigner et vous donner plus de détails.

+

+

+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 2 400 000 Frs CFA, destiné à financer la construction d'un poste de chloration au captage de la Ravine du Butor, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années, à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir/régler les conditions du prêt.

pour

Saint-Denis, le 17 Mars 1973

Le présent a été rendu exécutoire en application de l'article 46 du Code d'Administration Municipale

Le Maire
Le Secrétaire Général
Signé: S. Basset

sur copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires
Financières
P. Lesjeu